Séance publique du 14 mars 2005

Délibération n° 2005-2575

commission principale :	proximité, ressources humaines et environnement
objet :	**Transaction avec monsieur Xavier Doublet à la suite du licenciement de l'intéressé**
service :	Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 février 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur Xavier Doublet a été recruté en qualité d'agent non titulaire à la Communauté urbaine pour exercer les fonctions de directeur de cabinet à compter du 1er août 2001.

Par un courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 26 avril 2004, monsieur le président de la Communauté urbaine a informé monsieur Xavier Doublet de sa décision de procéder à son licenciement à compter du 1er août 2004.

Par arrêté en date du 26 avril 2004, monsieur le président a confirmé le licenciement de monsieur Xavier Doublet, avec prise d'effet au 1er août 2004.

Monsieur Xavier Doublet a alors saisi la juridiction administrative d'une requête, enregistrée au greffe le 24 juin 2004, sous le numéro 0404739-5 tendant à voir :

- annuler la décision individuelle de licenciement prise par monsieur le président le 26 avril 2004,

- annuler l'arrêté de licenciement pris par monsieur le président le 26 avril 2004,

- adresser une injonction à la Communauté urbaine en application de l'article L 911-1 ou, à titre subsidiaire, en application de l'article L 911-2 du code de justice administrative,

- assortir l'injonction prescrite en application des dispositions sus-visées, d'une astreinte en application des dispositions de l'article L 911-3 du code de justice administrative,

- condamner la Communauté urbaine au paiement de la somme de 5 000 € par application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, outre les dépens.

Le recours formé par monsieur Xavier Doublet est fondé notamment sur l'absence supposée de motivation de l'arrêté pris par monsieur le président le 26 avril 2004.

Les parties ont finalement décidé de se rapprocher pour mettre un terme amiable aux différends les opposant et ont convenu d'entériner par une transaction les termes de leur accord, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

La Communauté urbaine accepte de verser à monsieur Xavier Doublet, à titre de dommages et intérêts globaux forfaitaires et définitifs, la somme nette de 16 167 €.

Ladite indemnité mettra fin à tout différend passé, présent ou à venir concernant les faits ci-dessus évoqués, et d'une manière générale, s'agissant des circonstances ayant entouré, tant l'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet de monsieur le président de la Communauté urbaine exercées par monsieur Xavier Doublet que de son licenciement.

En contrepartie du versement de cette indemnité, monsieur Xavier Doublet s'engage à se désister de l'action judiciaire initiée à l'encontre de la Communauté urbaine devant le tribunal administratif de Lyon, enregistrée sous le numéro 0404739-5.

La Communauté urbaine accepte sans condition ledit désistement.

Sous réserve du règlement de l'indemnité visée ci-dessus, monsieur Xavier Doublet reconnaît être parfaitement rempli de ses droits au titre des salaires, primes et accessoires dus pour l'ensemble des fonctions de collaborateur de cabinet de monsieur le président de la Communauté urbaine.

Le protocole, lorsqu'il sera signé, vaudra transaction, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. Il aura en conséquence, entre les parties, l'autorité de la chose jugée ;

Vu ladite transaction ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel qui lui est soumis destiné à mettre un terme définitif au différend opposant la Communauté urbaine à monsieur Xavier Doublet.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - La dépense correspondant à l'indemnité de 16 167 € qui sera versée à monsieur Xavier Doublet sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2005 - compte 641 360 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,